
RÈGLEMENT NUMÉRO 434-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 410-23 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION ET AFFECTATIONS DES SOMMES NÉCESSAIRES

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 05 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31), connue sous le nom de « Projet de loi 49 »;

ATTENDU que depuis le 01^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection, et ce, conformément aux articles 287.1 et 287.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM);

ATTENDU que, par sa résolution 23-05-102, la Ville de Lac-Sergent a, conformément à l'article 287.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 287.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

ATTENDU que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédent cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte pour établir le coût de l'élection générale de 2025 et 2029 tel que prévoit l'article 135 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives*);

ATTENDU que, conformément à la Loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant annuel de 4 000,00 \$;

ATTENDU que la somme annuelle mentionnée ci-dessus devra faire l'objet d'une révision par le conseil, après consultation du président d'élection et, s'il y a lieu, d'une modification règlementaire après chaque élection partielle ou générale;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par Patrick Fillion, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire,
Par la résolution **26-01-014**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 434-25 et qu'il décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : But du règlement

Le présent règlement vise à modifier l'affectation annuelle des sommes au Fonds Réservé, afin qu'il soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, le tout conformément aux l'article 287.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Article 3 : Affectation au Fonds Réservé

La liste des montants affectés annuellement au Fonds Réservé, apparaissant à l'article 5 « Affectation », est modifiée de la façon suivante :

- *Un montant minimum de 4 000,00 \$ pour l'exercice financier 2026;*
- *Un montant minimum de 4 000,00 \$ pour l'exercice financier 2027;*
- *Un montant minimum de 4 000,00 \$ pour l'exercice financier 2028;*
- *Un montant minimum de 4 000,00 \$ pour l'exercice financier 2029;*

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 19^e jour du mois de janvier 2026.

Yves Bédard
MAIRE

Vincent Rolland
DIRECTEUR GÉNÉRAL